

des responsabilités particulières concernant la sécurité et la protection du personnel et des biens de l'Organisation;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de faire en sorte que les fonctionnaires désignés qui sont mentionnés dans l'annexe III à son rapport⁵⁹ s'occupent en priorité de la notification des cas d'arrestation et de détention et des autres problèmes qui peuvent se poser en ce qui concerne la sécurité des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organismes apparentés, et de prendre promptement les mesures nécessaires dans chaque cas;

8. *Demande* aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de l'article 1.8;

9. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de proposer, dans le rapport annuel qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, d'autres mesures à prendre pour assurer la sûreté et la protection des fonctionnaires internationaux.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/231. Composition du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions antérieures relatives à la politique du personnel, en particulier ses résolutions 33/143 du 20 décembre 1978, 35/210 du 17 décembre 1980 et 37/235 du 21 décembre 1982,

Notant que des progrès limités ont été accomplis à certains égards en ce qui concerne la situation des Etats Membres non représentés et sous-représentés et sur la voie d'une répartition géographique équilibrée et équitable du personnel du Secrétariat,

Préoccupée par le fait que peu de progrès ont été accomplis, spécialement au cours de l'année écoulée, en ce qui concerne l'augmentation de la proportion de femmes au Secrétariat et, en particulier, que l'objectif fixé dans la section III de la résolution 33/143 n'a pas été atteint,

Reconnaissant le rôle central du Bureau des services du personnel dans l'application de la politique du personnel,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat⁶⁰;

2. *Demande* au Secrétaire général de continuer à ne ménager aucun effort pour assurer l'application des dispositions des résolutions antérieures de l'Assemblée générale, en particulier des résolutions 33/143, 35/210 et 37/235;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'attacher tout particulièrement à atteindre les buts et objectifs fixés en ce qui concerne :

a) La situation des Etats Membres non représentés et sous-représentés;

b) Le recrutement, l'organisation des carrières et la promotion des femmes;

c) La répartition géographique équilibrée et équitable du personnel dans l'ensemble du Secrétariat;

⁵⁹ A/38/347 et Corr.1.

4. *Prie* le Secrétaire général de renforcer le rôle du Bureau des services du personnel du Département de l'administration et de la gestion pour toutes les questions relatives au personnel dans l'ensemble du Secrétariat;

5. *Réitère la demande* qu'elle a faite au Secrétaire général, au paragraphe 8 de la résolution 37/235 A, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les progrès accomplis dans l'application de tous les aspects de la réforme de la politique du personnel.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/232. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné avec intérêt le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 1983⁶⁰,

Réaffirmant le rôle central que la Commission doit jouer, dans le cadre du régime commun des Nations Unies, aux fins de l'établissement d'une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes et de dispositions communes en matière de personnel,

Réaffirmant qu'il importe que toutes les organisations qui appliquent le régime commun respectent ces normes et dispositions communes,

I

1. *Prie instamment* toutes les organisations concernées d'appliquer les décisions de la Commission de la fonction publique internationale et de suivre les recommandations formulées par celle-ci en application de son statut;

2. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des organisations concernées d'informer les organes directeurs compétents, après avoir consulté la Commission, des décisions ou propositions qui pourraient s'écarter des recommandations de la Commission;

3. *Demande* à toutes les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies de porter à l'attention de la Commission toutes les questions relatives aux traitements, indemnités, prestations et autres conditions d'emploi, en vue d'assurer l'application uniforme des dispositions relatives aux conditions d'emploi dans tout le régime commun;

4. *Réaffirme* les principes énoncés dans le statut de la Commission approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974, en particulier ceux énoncés à l'article 6, et prie les gouvernements, les secrétariats et les associations du personnel d'œuvrer en collaboration à la mise en œuvre de ces principes;

5. *Approuve* l'établissement de l'indice spécial pour les retraités recommandé par la Commission à l'alinéa a du paragraphe 15 de son rapport⁶¹;

⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 30 (A/38/30); et A/38/30/Add.1.

⁶¹ *Ibid.*, Supplément n° 30 (A/38/30).